

suivi par le Service :
Police Municipale

AT-2024-164-NB

ARRÊTÉ PERMANENT

RELATIF A l'interdiction du camping sauvage à Mazerolles
et à l'encadrement de la pratique du bivouac

Le Maire de la Commune de Sucé-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.22113-2, L.2213-4 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R325-46

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-32, R-111-33, R111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale

Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2024 qui régleme la stationnement des caravanes et camping car sur la commune

Considérant que le site dit de La Pièce de l'Ile de Mazerolles est dans le périmètre du site inscrit de la Vallée de l'Erdre et en proximité immédiate du site Natura 2000 et classé en secteur N du Plan Local d'Urbanisme

Considérant qu'il est constaté de manière régulière et croissante la présence en stationnement de véhicules de type camping-cars, autocaravanes

Considérant que pour des raisons de salubrité et de protection des espaces naturels, des paysages et sites, il est nécessaire de réglementer l'usage du site dit de La Pièce de l'Ile de Mazerolles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement des camping-cars et autocaravanes

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules (vans, voitures ...) est strictement interdit sur l'ensemble du site dit de La Pièce de l'Ile de Mazerolles de 22h00 à 9h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des pêcheurs et pour la pêche à la carpe uniquement.

ARTICLE 2 : Autorisation du bivouac

Entendu comme du camping sauvage ou « librement pratiqué », le bivouac (pour les randonneurs à pied, à vélo en itinérance, ...) est toléré à l'intérieur de la base nautique sur l'emplacement autorisé, conformément au plan annexé). Ce bivouac doit être pratiqué avec une tente légère pour passer une nuit uniquement, du 21 mai au 30 septembre 2024.

Toute appropriation, même, temporaire du domaine public autour du véhicule est interdite y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement.

ARTICLE 3 : Salubrité publique

Le déversement, l'écoulement ou la vidange des eaux usées et de tout liquide polluant sont interdits. Une zone technique prévue pour cela est proposée au port en face de l'Office de Tourisme.

Les dépôts sauvages de détritrus sont interdits.

ARTICLE 4 : Tranquillité publique

La tranquillité publique doit être préservée. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore.

ARTICLE 5 : Réglementation des feux et barbecues

Les feux et barbecues sont interdits sur l'ensemble du site dit de La Pièce de l'Île de Mazerolles. Ils ne sont autorisés que sur la base nautique de Mazerolles pour les locataires de la Base nautique.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, la Police Municipale de Sucé-sur-Erdre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-Sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Emplacement de la halte nature ici en jaune :



Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 21 mai 2024

Le Maire,

Julien LE METAY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le :

Acte notifié le :